



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 72 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Adele Li Wei (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que le point 72 b), intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », de sa 21^e à sa 36^e et à sa 44^e séance, du 21 au 23 et du 26 au 30 octobre, et le 5 novembre 2015. La Commission a examiné cette question subsidiaire à ses 35^e, 36^e et 44^e séances, les 30 octobre et 5 novembre 2015; elle a examiné les propositions relatives au point 72 c) et s'est prononcée à leur sujet à ses 43^e, 45^e, 49^e, 50^e et 51^e séances, les 5, 10, 18 et 19 novembre 2015. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/70/489, A/70/489/Add.1, A/70/489/Add.2, A/70/489/Add.3 et A/70/489/Add.4.

¹ Voir A/C.3/70/SR.21, A/C.3/70/SR.22, A/C.3/70/SR.23, A/C.3/70/SR.24, A/C.3/70/SR.25, A/C.3/70/SR.26, A/C.3/70/SR.27, A/C.3/70/SR.28, A/C.3/70/SR.29, A/C.3/70/SR.30, A/C.3/70/SR.31, A/C.3/70/SR.32, A/C.3/70/SR.33, A/C.3/70/SR.34, A/C.3/70/SR.35, A/C.3/70/SR.36, A/C.3/70/SR.43, A/C.3/70/SR.44, A/C.3/70/SR.45, A/C.3/70/SR.49, A/C.3/70/SR.50 et A/C.3/70/SR.51.



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document A/70/489.
4. À la 21^e séance, le 21 octobre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Commission et participé à des échanges avec les représentants du Brésil, du Maroc, du Costa Rica, de la Colombie, du Chili, de l'Autriche, de l'Irlande, de la République islamique d'Iran, de l'Inde, du Mexique, de l'Indonésie, de la Suisse, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne, de la Lettonie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, du Bélarus, du Lichtenstein, de la Norvège, de l'Espagne, de Cuba, de l'Iraq, de la République populaire démocratique de Corée, du Yémen, de la Libye, du Soudan, de l'Arménie, de la Sierra Leone (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la République arabe syrienne, de l'Égypte, de la Turquie, du Nigéria, d'Israël, du Myanmar, de l'Érythrée et de l'observateur de l'État de Palestine. L'observateur de l'Organisation de la coopération islamique a également participé au dialogue interactif.
5. De sa 21^e à sa 26^e séance, du 21 au 23 octobre, et de sa 27^e à sa 34^e séance, du 26 au 29 octobre, la Commission a entendu des déclarations liminaires de la part de titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et de présidents d'organes conventionnels et d'autres experts, qui ont ensuite répondu aux questions et observations des représentants (pour de plus amples détails, voir A/70/489/Add.2, sect. I).
6. À la 50^e séance, le 19 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom des membres du Mouvement des pays non alignés au sujet des projets de résolution présentés au titre de la question subsidiaire 72 c).
7. À la même séance, le représentant du Nicaragua a fait une déclaration au sujet des projets de résolution présentés au titre du point 72 c).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/70/L.35

8. À la 43^e séance, le 5 novembre, le représentant du Luxembourg a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/70/L.35) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

9. À la 50^e séance, le 19 novembre, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration et révisé oralement le paragraphe 14 du préambule et le paragraphe 2 a) ix) du projet de résolution².

10. Ensuite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Géorgie, Honduras, Îles Marshall, Maldives, Nouvelle-Zélande, Palaos, Serbie, Seychelles, Turquie et Ukraine.

11. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.35, tel que révisé oralement, par 112 voix contre 19, et 50 abstentions (voir par. 30, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre :

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

² Voir A/C.3/70/SR.50.

12. Avant le vote, les représentants de la République populaire démocratique de Corée, du Japon, du Nigéria, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de l'Égypte, de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), de l'État plurinational de Bolivie et du Bélarus ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Équateur, du Brésil, de la Chine, de la Fédération de Russie, de Singapour, du Viet Nam, de la République démocratique populaire lao, d'El Salvador, du Myanmar, de la République populaire démocratique de Corée, de la Norvège et de l'Australie (également au nom du Canada, de l'Islande et du Liechtenstein) ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution A/C.3/70/L.39/Rev.1

13. À sa 49^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/70/L.39/Rev.1), présenté au lieu du projet de résolution A/C.3/70/L.39 par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie et Suède.

14. À la même séance, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/70/L.39/Rev.1, publié sous la cote A/C.3/70/L.65.

15. Toujours à la 49^e séance, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration et révisé oralement les paragraphes 6 et 18 du projet de résolution³.

16. Ensuite, la Norvège, la République de Corée, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.39.Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 30, projet de résolution II).

18. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Myanmar, Égypte (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Singapour, Chine, République islamique d'Iran, Cuba, Fédération de Russie, Thaïlande, Viet Nam, Bélarus, Inde, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Japon et République bolivarienne du Venezuela.

C. Projet de résolution A/C.3/70/L.45

19. À sa 43^e séance, le 5 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/70/L.45), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark,

³ Voir A/C.3/70/SR.49.

Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique., ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède. Ensuite, l'Albanie, la Nouvelle-Zélande, les Palaos et le Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

20. À la 51^e séance, le 19 novembre, la Grèce s'est retirée de la liste des coauteurs du projet de résolution.

21. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.45 par 76 voix contre 35, et 68 abstentions (voir par. 30, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Équateur, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Liban, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, République dominicaine, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libye, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zambie

22. Avant le vote, les représentants de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne, de la République populaire démocratique de Corée, du Nigéria, de l'Équateur, du Costa Rica, de Cuba, du Bélarus et de l'État plurinational de Bolivie ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants du Brésil, du Japon, du Chili, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Chine, de la Fédération de Russie, du Guatemala, du Myanmar, du Mexique, de la République de Corée et de la Grèce ont fait des déclarations.

D. Projet de résolution A/C.3/70/L.47

23. À la 45^e séance, le 10 novembre, le représentant du Qatar a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne » (A/C.3/70/L.47), au nom des pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Chypre, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie et Yémen. Ensuite, le Botswana, l'Islande, le Monténégro, Oman et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

24. À la 51^e séance, le 19 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/70/L.47, publié sous la cote A/C.3/70/L.67.

25. Ensuite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Lettonie, Libye, Lituanie, Mauritanie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie et Somalie. La Grèce s'est retirée de la liste des coauteurs du projet de résolution.

26. À la même séance, les représentants de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, du Nigéria, des États-Unis d'Amérique, de l'Arabie saoudite, de la Turquie et du Qatar ont fait des déclarations.

27. À la 51^e séance également, le Secrétaire de la Commission a répondu à une question posée par le représentant de la République arabe syrienne au sujet du projet de résolution.

28. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.47, par 115 voix contre 15, et 51 abstentions (voir par. 30, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France,

Gabon, Géorgie, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen

Ont voté contre :

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Zambie

29. Toujours à la même séance, avant le vote, les représentants de l'Algérie, de Cuba et du Bélarus ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de la République islamique d'Iran, du Brésil, de l'Équateur, de la République bolivarienne du Venezuela, du Liban, de l'Argentine, de la Chine, de la Suisse (au nom également de l'Islande et du Liechtenstein), de la Fédération de Russie, de la Grèce, du Canada, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne), du Japon et de la Hongrie ont fait des déclarations.

III. Recommandations de la Troisième Commission

30. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 69/188 du 18 décembre 2014 et la résolution 28/22 du Conseil, en date du 27 mars 2015¹, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée² et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

Accueillant avec satisfaction la décision du Conseil de sécurité d'ajouter la situation en République populaire démocratique de Corée à la liste des questions dont le Conseil est saisi, ainsi que la tenue, le 22 décembre 2014, d'une séance publique du Conseil au cours de laquelle la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été examinée,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée³, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note également du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

² A/HRC/25/63.

³ A/70/362.

situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 69/188⁴,

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, et rappelant les observations finales des organes conventionnels créés par ces quatre traités, ainsi que la nécessité d'en tenir compte,

Prenant note avec satisfaction de la signature par la République populaire démocratique de Corée de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸ et de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹, encourageant le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à procéder rapidement à la ratification de la Convention et l'exhortant à pleinement respecter les droits des personnes handicapées et des enfants,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 113 des 268 recommandations issues de cet examen¹⁰ et s'est engagé à les appliquer et à étudier la possibilité d'en appliquer 58 autres, et soulignant qu'il importe que les recommandations formulées soient appliquées afin de lutter contre les violations graves des droits de l'homme commises dans le pays,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et l'UNICEF en vue d'améliorer la nutrition des enfants et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé,

Notant les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et encourageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Notant également que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de la réalisation d'évaluations de la sécurité alimentaire, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la sécurité alimentaire et de l'état nutritionnel sur le plan national et

⁴ A/70/393.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁹ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

¹⁰ A/HRC/27/10.

aux niveaux des ménages et des individus et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans les programmes d'aide ciblés, prenant note du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement avec le Programme alimentaire mondial et de la nécessité d'améliorer encore les conditions dans lesquelles sont menées les activités, en rapprochant des normes internationales les dispositions en matière d'accès et de surveillance qui s'appliquent à l'ensemble des organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

Prenant note du rapport des Nations Unies intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2015: Needs and Priorities », qui appelle à répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

Notant l'importance de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, prenant note de l'issue de la consultation tenue en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, sur la base de laquelle la République populaire démocratique de Corée a ouvert des enquêtes sur tous les ressortissants japonais, et attendant la solution dans les meilleurs délais de toutes les questions relatives aux Japonais portés disparus, notamment le retour de toutes les personnes enlevées,

Accueillant avec satisfaction la table ronde sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, y compris le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes, qui s'est tenue lors de la trentième session du Conseil des droits de l'homme,

Notant l'importance du dialogue intercoréen, qui pourrait contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays,

Se félicitant que l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière ait repris en octobre 2015 et, compte tenu de l'urgence de cette préoccupation humanitaire pour l'ensemble du peuple coréen, notamment en raison de l'âge avancé de nombreux membres des familles séparées, exprimant l'espoir que la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les membres de la diaspora coréenne prendront les dispositions nécessaires pour que de nouvelles retrouvailles puissent avoir lieu régulièrement à plus grande échelle,

Soulignant les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013¹¹,

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport², et notamment :

i) La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention; les viols; les exécutions publiques; les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux; les châtements collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations; et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises;

iii) Les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leurs familles, ainsi qu'à ceux qui sont refoulés;

iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont été expulsés de République populaire démocratique de Corée et de ceux qui ont été refoulés vers ce pays et les sanctions imposées aux citoyens de la République populaire démocratique de Corées qui sont rapatriés, menant à des châtements tels que l'internement, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices sexuels ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹² et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹³ en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments;

v) Les restrictions généralisées et draconiennes aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la persécution, la torture et l'emprisonnement de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leurs familles, ainsi qu'au droit de chacun de

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹³ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

prendre part à la conduite des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées;

vii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des femmes, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, des avortements forcés, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste;

viii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi;

ix) Les violations des droits et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents;

x) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶;

xi) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à

leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne prenne par conséquent pas de mesure pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport final du premier examen périodique universel¹⁴ ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels;

3. *Souligne* la très grande inquiétude que lui inspirent les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées;

4. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et aux politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, exacerbée par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les handicapés, les personnes âgées et les prisonniers politiques et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant si nécessaire avec les organismes donateurs internationaux et conformément aux normes internationales relatives à la surveillance des opérations d'aide humanitaire;

5. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'à présent et des efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat bien que l'accès au pays lui soit refusé;

6. *Accueille avec satisfaction* les conclusions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial³, et prend note des recommandations qu'il y a faites, en particulier concernant l'examen des options envisageables pour faire régner la justice et assurer l'application du principe de responsabilité;

7. *Exprime de nouveau ses remerciements* à la Commission d'enquête pour son travail et souligne l'importance que continue de revêtir son rapport, et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays;

8. *Prend acte* de la conclusion de la Commission selon laquelle l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies;

¹⁴ A/HRC/13/13.

9. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et encourage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis;

10. *Encourage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer à la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant la possibilité de sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les actes dont la Commission a déclaré qu'ils pouvaient constituer des crimes contre l'humanité;

11. *Encourage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris le bilan du pays sur le plan des droits de l'homme, et compte qu'il continuera de s'intéresser activement à la question;

12. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait créé une structure opérant sur le terrain à Séoul afin de mieux surveiller la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de recueillir davantage de données, d'établir les responsabilités, d'apporter un soutien accru au Rapporteur spécial, d'intensifier la participation et le renforcement des capacités des gouvernements de tous les États concernés, de la société civile et des autres parties prenantes, et de continuer à appeler l'attention sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment grâce à des activités régulières de communication, de sensibilisation et d'information;

13. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces;

14. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies;

b) À fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard;

c) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;

d) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic et à la traite d'êtres humains et à l'extorsion;

e) À s'assurer que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé;

f) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits de l'homme;

g) À entreprendre avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme le Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

h) À appliquer les recommandations issues de l'examen périodique universel auxquelles il a souscrit, à accepter celles qui sont toujours en cours d'examen et à établir un rapport à mi-parcours sur l'application de ces recommandations;

i) À devenir membre de l'Organisation internationale du Travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes;

j) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire;

k) À faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès au pays en toute sécurité, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'acheminer l'aide en toute impartialité dans toutes les régions du pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès à une alimentation adéquate et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à suivre de près comme il se doit l'action humanitaire;

l) À coopérer davantage avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en accomplissant des progrès sur la voie des objectifs de développement durable;

m) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer

de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie et à tenir compte des observations finales dont ces organes lui font part afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

15. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête;

16. *Encourage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementaux, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite;

17. *Encourage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de répondre à la gravité de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée;

18. *Note* qu'en 2014, la République populaire démocratique de Corée s'est déclarée disposée à envisager d'entamer des discussions sur les droits de l'homme avec des États et des groupes d'États, d'engager une coopération technique avec le Haut-Commissariat et d'accueillir une visite du Rapporteur spécial, et encourage vivement le pays à poursuivre ces discussions et ces initiatives de coopération à titre prioritaire;

19. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de continuer à collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme sur le terrain, notamment par le dialogue, la conduite de visites officielles dans le pays et la multiplication des contacts interpersonnels;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante et onzième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation dans le pays et le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la commission d'enquête².

Projet de résolution II

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, et rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 69/248 du 29 décembre 2014, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 28/23 du 28 mars 2015³ et 29/21 du 3 juillet 2015⁴,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵ et se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait facilité les visites que son Conseiller spécial a effectuées dans le pays du 15 au 20 janvier, du 24 au 26 février, du 17 au 22 mars, du 22 mai au 6 juin, les 6 et 7 août et du 12 au 16 octobre 2015,

Accueillant également avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁶ et se félicitant de la liberté d'accès qu'elle s'est vu accorder lors des visites qu'elle a effectuées dans le pays du 7 au 16 janvier et du 3 et 7 août 2015,

1. *Se réjouit* que le Myanmar continue d'avancer dans la voie des réformes politiques et économiques, de la démocratisation et de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance et de l'état de droit ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme, constate l'ampleur des réformes déjà engagées et engage le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures supplémentaires pour consolider les progrès réalisés et répondre aux préoccupations qui subsistent;

2. *Se réjouit également* que des élections se soient tenues le 8 novembre 2015 dans un climat pacifique et concurrentiel, que les citoyens du Myanmar aient participé en grand nombre au scrutin et que des efforts aient été accomplis pour rendre le processus électoral crédible, se félicite de cet important pas en avant vers la démocratie, encourage les autorités à conserver une approche transparente pour les étapes suivantes du processus électoral, accueille favorablement l'invitation adressée aux organisations d'observation locales et internationales par le Gouvernement et la Commission électorale de l'Union et l'accès qui leur a été donné pour qu'ils suivent les élections et encourage les autorités à appliquer les recommandations formulées par ces organisations en vue renforcer encore le processus électoral du Myanmar;

3. *Se dit vivement préoccupée* par le déni des droits politiques et les mesures discriminatoires d'inéligibilité, touchant en particulier les membres de la

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

⁴ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

⁵ A/70/332 et Corr. 1.

⁶ A/70/412.

communauté rohingya et les personnes appartenant aux minorités religieuses et ethniques et demande que des mesures correctives soient prises;

4. *Encourage* les parties à poursuivre leurs efforts pour engager au plus vite un dialogue ouvert et constructif en vue d'assurer une transition sans heurt jusqu'à l'entrée en fonctions du prochain gouvernement et appelle toutes les parties prenantes à coopérer pour faire en sorte que la période entre l'annonce finale du résultat des élections et la formation du nouveau gouvernement se déroule dans une atmosphère de calme et de retenue et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit;

5. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leur religion ou leurs convictions, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi;

6. *Demande* à tous les acteurs de soutenir la transition démocratique du Myanmar en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité d'un gouvernement civil démocratiquement élu et pleinement représentatif;

7. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises pour renforcer la bonne gouvernance et l'état de droit et demande au Gouvernement du Myanmar de continuer ses efforts, en particulier en poursuivant les réformes constitutionnelle, législative, judiciaire et institutionnelle, et rappelle qu'il importe d'assurer, notamment en procédant à une révision des lois, la compatibilité de la législation, établie ou nouvelle, avec les principes démocratiques et les obligations et engagements en matière de droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction, les droits fondamentaux des femmes et des enfants et les droits des personnes appartenant à des minorités;

8. *Rappelle* la façon dont il a été fait face à certaines manifestations et engage le Gouvernement du Myanmar à continuer de s'employer à honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et les engagements qu'il a pris de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, à créer et maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute tranquillité et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des journalistes, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme ainsi que leur liberté pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités;

9. *Se réjouit* de la récente libération de certains prisonniers d'opinion tout en exhortant le Gouvernement du Myanmar à reprendre sa coopération avec le comité chargé d'examiner la situation des prisonniers politiques et à honorer l'engagement qu'il a pris de libérer sans condition tous les prisonniers politiques, y compris ceux qui ont été récemment placés en détention ou condamnés, et à assurer la réhabilitation complète des anciens prisonniers d'opinion;

10. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et autres violences qui continuent d'être perpétrées, notamment aux arrestations et détentions arbitraires, aux déplacements forcés, aux viols et autres formes de violence sexuelle, à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, aux expropriations arbitraires, y compris de terres, et aux violations du droit international humanitaire perpétrées

dans certaines parties du pays, et demande à nouveau au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité;

11. *Se félicite* de la signature de l'accord de cessez-le-feu national entre le Gouvernement du Myanmar et huit groupes armés, accord qui constitue un grand pas en avant vers l'ouverture d'un dialogue politique national exhaustif et sans exclusive en vue d'instaurer durablement la paix, engage le Gouvernement et les groupes ethniques armés non signataires de l'accord à poursuivre le dialogue en vue de le signer, et demande instamment à toutes les parties de mettre fin à la violence et de donner pleinement application aux accords de cessez-le-feu existants, et, notamment, de protéger la population civile contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui persistent, et de permettre aux organismes humanitaires d'accéder à toutes les régions rapidement, sans restriction ni entrave et en toute sécurité;

12. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, aux déplacements et au dénuement économique dont sont victimes les membres de diverses minorités ethniques et religieuses ainsi que les populations apatrides, et pour lutter contre l'incitation à la haine et les propos haineux qui conduisent à la violence, s'inquiète de la promulgation récente de quatre lois relatives à des questions de race et de religion et demeure préoccupée par la loi de 1982 sur la citoyenneté;

13. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à respecter l'état de droit et à intensifier ses efforts en vue de promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les secteurs de la société, notamment en encourageant davantage l'entente et le dialogue interconfessionnels et interethniques, et à délivrer des papiers d'identité garantissant à tous les anciens détenteurs d'une carte blanche un statut juridique et des droits, conformément aux engagements que le Gouvernement a pris au niveau international de respecter les droits de l'homme sans aucune discrimination;

14. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par le sort des Rohingya de l'État d'Arakan et d'autres minorités marginalisées, ainsi que par les cas de violations des droits de l'homme, et demande au Gouvernement du Myanmar de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous, y compris des membres de la communauté rohingya, de leur permettre de revendiquer leur appartenance à un groupe particulier, de permettre, dans un souci d'égalité, à toutes les personnes apatrides d'être des citoyens à part entière et de bénéficier des droits, notamment civils et politiques, que leur confère ce statut, de prendre des mesures pour assurer le retour volontaire et en toute sécurité des personnes déplacées dans leur localité d'origine, de faire en sorte que tous puissent accéder, rapidement, sans entrave et sans discrimination, à l'aide humanitaire, de leur permettre d'avoir accès à tous les services, notamment aux soins de santé et à l'éducation, de se marier et de faire enregistrer les naissances, et de mener des enquêtes approfondies, en toute transparence et indépendance, sur les allégations de violations des droits de l'homme, afin de faire respecter le principe de responsabilité et de favoriser la réconciliation;

15. Appelle le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec toutes les parties et à faire en sorte que les secours humanitaires parviennent sans entrave aux personnes et aux communautés touchées et, à cet égard, l'exhorte à

mettre en œuvre les divers accords de coopération qui n'ont pas encore été appliqués entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale aux fins de la distribution de l'aide humanitaire, sans discrimination, dans toutes les zones touchées, y compris l'État de Rakhine;

16. *Se déclare très préoccupée* par le sort des migrants, notamment des demandeurs d'asile, et des réfugiés en mer d'Andaman et dans le golfe du Bengale ainsi que sur les routes et, se réjouissant que les gouvernements de la région se soient engagés à offrir un accueil et une protection provisoires aux réfugiés, encourage le Gouvernement du Myanmar, les autres pays de la région, les organisations internationales et la communauté internationale à continuer de s'employer à sauver des vies, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la traite des êtres humains et le trafic de toutes les catégories de migrants tout en protégeant les victimes de ces actes, et à lutter contre les causes profondes d'une telle migration;

17. *Se réjouit* que le Gouvernement du Myanmar ait récemment signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁷, et félicite le Gouvernement des progrès qu'il a accomplis dans l'action qu'il mène pour mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, l'engage à envisager de ratifier d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸, se réjouit également que le Gouvernement coopère avec l'ONU et les organisations régionales et d'autres acteurs, et l'encourage à appliquer intégralement les accords et engagements pertinents, notamment le plan d'action de 2012 visant à mettre fin et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et son engagement à mettre fin au travail forcé d'ici à 2015;

18. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à faciliter encore le travail de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et à lui accorder un accès sans entrave à tout le pays, celle-ci s'étant notamment vu interdire l'accès à l'État de Rakhine lors de sa dernière visite, et à respecter sans tarder l'engagement qu'il a pris d'autoriser le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ouvrir au Myanmar un bureau de pays doté d'un large mandat;

19. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations et engagements que lui imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique, à assurer le développement économique et social du pays et à poursuivre ses efforts pour parvenir à une paix durable;

20. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur les droits de l'homme, la démocratie et la réconciliation nationale au Myanmar, en y

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

⁸ *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

associant toutes les parties prenantes, et de fournir une assistance technique au Gouvernement du Myanmar à ce sujet, compte tenu des considérations figurant dans son rapport du 19 août 2015 concernant l'avenir du mandat de son Conseiller spécial pour le Myanmar⁹;

b) De prêter toute l'assistance voulue à son Conseiller spécial pour le Myanmar et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat, avec efficacité et de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, et de rendre également compte au Conseil des droits de l'homme de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

21. *Décide* de rester saisie de la question en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général et de la Rapporteuse spéciale.

⁹ A/70/332 et Corr.1, par. 45.

Projet de résolution III Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 69/190 du 18 décembre 2014,

1. *Prend acte* du rapport daté du 31 août 2015 que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 69/190³, et du rapport daté du 6 octobre 2015 présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme⁴ en application de la résolution 28/21 du Conseil, du 27 mars 2015⁵, tous deux consacrés à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

2. *Continue de se féliciter* des engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme, notamment l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des membres de minorités ethniques et l'élargissement de la liberté d'expression et d'opinion;

3. *Prend note* des propositions de réformes administratives et législatives en République islamique d'Iran, qui, si elles étaient appliquées convenablement, pourraient répondre à certaines des préoccupations relatives aux droits de l'homme, notamment des parties du nouveau Code de procédure pénale;

4. *Se félicite* des annonces faites récemment par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet d'un renforcement des services offerts aux victimes de violence familiale et de l'élaboration d'un projet de loi qui pourrait alourdir les peines prévues pour ceux qui se rendent coupables de violence à l'égard des femmes;

5. *Se félicite également* des mesures prises pour améliorer l'accès à l'éducation des personnes appartenant à certaines minorités ethniques dans leur langue maternelle;

6. *Salue* la participation du Gouvernement de la République islamique d'Iran à son deuxième examen périodique universel et se félicite qu'il ait accepté 130 recommandations et qu'il se soit récemment engagé dans une démarche de coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à travers la présentation de rapports nationaux périodiques, mais demeure préoccupée par le bilan du Gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations qu'il avait acceptées lors du premier examen périodique universel;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/70/352.

⁴ A/70/411.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. IV, sect. A.

7. *Se déclare vivement préoccupée* par la fréquence et l'augmentation alarmantes du nombre d'exécutions de la peine de mort, au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée à l'insu des familles ou des conseils des détenus, et par le fait que la peine de mort continue d'être prononcée et exécutée à l'encontre de mineurs et de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, en violation des obligations incombant à la République islamique d'Iran au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés des plus grave, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui contreviennent à l'interdiction de la pratique prononcée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire, ainsi que les exécutions pratiquées en violation de ses obligations internationales ou au mépris des garanties reconnues au niveau international;

8. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris à la violence sexuelle, dans le respect des garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et de ses obligations internationales;

9. *Exhorte* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties d'une procédure régulière conforme aux normes d'un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et lui demande instamment de mettre fin aux disparitions forcées et au recours généralisé et systématique à la détention arbitraire;

10. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, de mettre fin à la privation de soins médicaux adéquats et à la situation de danger de mort dans laquelle se trouvent donc les prisonniers et de mettre un terme au maintien de l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment sous la forme d'arrestations;

11. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran, y compris aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, notamment en ayant sans cesse recours à des actes de harcèlement et d'intimidation, aux détentions arbitraires et aux poursuites, ainsi qu'au déni d'accès à l'enseignement supérieur à l'encontre des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des militants des droits des femmes et des minorités, des syndicalistes, des militants des droits des étudiants, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des utilisateurs de médias sociaux, des chefs religieux, des artistes, des avocats, des membres des minorités religieuses reconnues

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

ou non et des membres de leur famille, et exhorte le Gouvernement à remettre en liberté les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé ces droits en toute légitimité, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et exils prolongés, qui ont été prononcées contre des personnes qui avaient exercé ces libertés fondamentales, et à mettre fin aux représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

12. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et les autres violations de leurs droits dont elles sont victimes, à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence, à s'attaquer au problème alarmant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, à promouvoir l'accès des femmes aux mécanismes de décision et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever toutes les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes;

13. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes, ainsi que leurs défenseurs;

14. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions graves et constantes au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, les restrictions concernant l'établissement de lieux de culte, ainsi que les attaques dont ces lieux et les cimetières font l'objet, et d'autres violations des droits de l'homme, y compris mais sans s'y limiter, les actes de harcèlement, les persécutions et l'incitation à la haine qui mène à la violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, y compris les chrétiens, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les zoroastriens, les personnes de confession bahaïte et leurs défenseurs et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à libérer les sept dirigeants bahaïs qui, selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU, sont détenus arbitrairement depuis 2008, et à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination, notamment la fermeture des entreprises, ainsi que les autres violations des droits de l'homme à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non;

15. *Exhorte* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à établir la responsabilité de toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris lorsque les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens sont en cause, ainsi que de celles qui ont fait suite aux élections présidentielles de 2009, et lui demande de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations;

16. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à assurer la tenue d'élections législatives crédibles, transparentes et ouvertes à tous en 2016, et à permettre à tous les candidats de se présenter conformément à la

Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² afin de garantir la libre expression de la volonté du peuple iranien et, à cette fin, lui demande d'autoriser la présence d'observateurs nationaux et internationaux indépendants;

17. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est déjà partie, de retirer toute réserve formulée qui serait trop générale ou vague ou qui pourrait être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à l'égard de la République islamique d'Iran par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels celle-ci est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer;

18. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'établir le contact avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) En coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat;

b) En coopérant avec d'autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites;

c) En appliquant toutes les recommandations qu'il avait acceptées à l'issue du premier cycle en 2010 et du deuxième cycle en 2014, avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes;

d) En profitant de la participation de la République islamique d'Iran à l'examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice;

e) En honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'il a pris à la faveur de son premier examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

19. *Engage* le Gouvernement la République islamique d'Iran à traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles et à veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du

droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales;

20. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions antérieures, et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique;

21. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et à enquêter et faire rapport sur ce sujet;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution IV Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 8 décembre 2013 et 69/189 du 18 décembre 2014, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, 19/1 du 1^{er} mars 2012⁵, 19/22 du 23 mars 2012⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶, 20/22 du 6 juillet 2012⁷, 21/26 du 28 septembre 2012⁸, 22/24 du 22 mars 2013⁹, 23/1 du 29 mai 2013¹⁰, 23/26 du 14 juin 2013¹⁰, 24/22 du 27 septembre 2013¹¹, 25/23 du 28 mars 2014¹², 26/23 du 27 juin 2014¹³, 27/16 du 25 septembre 2014¹⁴, 28/20 du 27 mars 2015, 29/16 du 2 juillet 2015 et 30/10 du 1^{er} octobre 2015 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015 et 2235 (2015) du 7 août 2015 du Conseil de sécurité, et les déclarations du Président du Conseil en date des 3 août 2011¹⁵, 2 octobre 2013¹⁶ et 17 août 2015¹⁷,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les massacres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

⁵ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ *Ibid.*, chap. V.

⁷ *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

¹² *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

¹³ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

¹⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

¹⁵ S/PRST/2011/16.

¹⁶ S/PRST/2013/15.

¹⁷ S/PRST/2015/15.

civils, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui attisent les tensions sectaires,

Notant avec préoccupation la culture d'impunité dont jouissent les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme commises pendant le conflit en cours, qui encourage la poursuite des violations et exactions,

Rappelant que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011, et notant que la répression excessive et violente des manifestations par les autorités syriennes, qui s'est plus tard traduite par des bombardements directs de zones civiles, a provoqué une escalade de la violence armée et des activités des groupes extrémistes, y compris le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (EIL)/Daech,

Exprimant son indignation face à l'escalade constante de la violence en République arabe syrienne, qui a causé plus de 250 000 morts, dont plus de 10 000 enfants, et en particulier à la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire, y compris le recours, sans discrimination, aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle des missiles balistiques, des armes à sous-munitions, des barils explosifs, des bombes à effet de souffle et du chlore gazeux et se servent de la famine comme méthode de combat contre la population civile alors que ces moyens sont interdits par le droit international humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours disproportionné à la force des autorités syriennes contre leur population, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que les autorités syriennes n'assurent pas la protection de leur population et n'appliquent pas les résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies,

Prenant note des lettres identiques datées du 18 juin 2015, adressées au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et à son propre président au nom de 71 États Membres, en expression d'indignation face à la poursuite des effusions de sang et des violences commises contre des civils en Syrie, provoquées en particulier par l'utilisation systématique de barils explosifs,

Se déclarant gravement préoccupée par la propagation de l'extrémisme et du terrorisme et la prolifération des groupes extrémistes et des groupes terroristes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier le prétendu EIL/Daech, les milices qui combattent pour le compte du régime, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes,

Exprimant son appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et condamnant énergiquement le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission,

Prenant note avec une vive inquiétude de l'observation de la Commission d'enquête, selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes mènent systématiquement des attaques à grande échelle contre la population civile,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a invité plusieurs fois le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant le fait qu'un projet de résolution¹⁸ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Se déclarant très profondément préoccupée par les conclusions de la Commission d'enquête et par les allégations concernant la torture et l'exécution de personnes incarcérées par les autorités syriennes figurant dans les éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, et soulignant qu'il importe que les allégations et éléments de preuve de ce type soient recueillis, examinés et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Se déclarant préoccupée par le fait que les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité sont loin d'avoir été appliquées, et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement rapide, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire,

Rappelant son attachement aux résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité,

Alarmée par le fait que plus de 4,2 millions de réfugiés, dont plus de 2,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 12,2 millions de personnes dans le pays, dont 6,5 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Exprimant la profonde indignation que lui inspirent la mort de plus de 10 000 enfants et les nombreux autres enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis à l'encontre d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur emploi, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, les viols, les attaques d'écoles et d'hôpitaux ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en reconnaissant les répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a sur ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

¹⁸ S/2014/348.

Remerciant le Gouvernement koweïtien d'avoir accueilli les première, deuxième et troisième Conférences internationales d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie le 30 janvier 2013, le 15 janvier 2014 et le 31 mars 2015, et exprimant sa profonde gratitude pour les importantes annonces de contributions qui ont été faites,

Saluant les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et l'action diplomatique menée en vue de trouver une solution politique aux crises syriennes sur la base du Communiqué de Genève du 30 juin 2012¹⁹, et exprimant son plein appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Staffan de Mistura, et à sa mission,

Déplorant que les parties au conflit en République arabe syrienne, en particulier les autorités syriennes, n'aient pas su saisir les occasions offertes de parvenir à une solution politique et de former un gouvernement de transition doté des pleins pouvoirs exécutifs sur la base du Communiqué de Genève du 30 juin 2012,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'encontre de la population civile, en particulier toutes les attaques aveugles, notamment au moyen de barils explosifs dans des zones civiles et contre des infrastructures civiles, et exige de toutes les parties qu'elles démilitarisent immédiatement les installations médicales et les écoles et s'acquittent de leurs obligations découlant du droit international;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par les autorités syriennes contre leur population depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige des autorités syriennes qu'elles mettent fin sans tarder à toutes les attaques aveugles visant des zones civiles et des espaces publics, notamment lorsque sont utilisés des tactiques destinées à semer la terreur, des frappes aériennes, des barils explosifs, des bombes à effet de souffle, des armes chimiques et de l'artillerie lourde;

3. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et toutes les violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes et les milices *chabbiha* progouvernementales, ainsi que par ceux qui combattent en leur nom, comme le recours aux armes lourdes, aux bombardements aériens, aux armes à sous-munitions, aux missiles balistiques, aux barils explosifs, aux armes chimiques et autres contre les civils, ainsi que le fait d'affamer les civils comme tactique de combat, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres et persécutions de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes et des enfants, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, les tortures, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements,

¹⁹ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

4. *Condamne vivement* toutes les atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises par des extrémistes armés ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme ou toute violation du droit international humanitaire perpétrée par des groupes antigouvernementaux armés;

5. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence commis contre les civils par le prétendu EIIL/Daech et par le Front el-Nosra, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par le prétendu EIIL/Daech, ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation;

6. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par le prétendu EIIL/Daech, en particulier l'esclavage et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement de force, l'emploi et l'enlèvement d'enfants;

7. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations pertinentes qui en découlent, y compris en ce qui concerne le principe consistant à extradier ou poursuivre énoncé à l'article 7 de la Convention;

8. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence, aux sévices et à l'exploitation sexuels dont il est fait état, notamment dans les centres de détention, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, et note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de violence sexuelle;

9. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre d'enfants, qu'il s'agisse de leur enrôlement et de leur emploi, des meurtres et mutilations, des viols ou toutes autres formes de violence sexuelle, des enlèvements et du déni d'accès humanitaire, des attaques d'écoles et d'hôpitaux, ou des arrestations arbitraires, des détentions, des actes de torture et des mauvais traitements qui leur sont infligés ou de leur utilisation comme boucliers humains;

10. *Rappelle* la déclaration faite par le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne le 21 septembre 2015, selon laquelle les autorités syriennes demeurent responsables de la majorité des victimes civiles, tuant et mutilant des dizaines de civils tous les jours, réaffirme sa décision de transmettre les rapports de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité, remercie ladite Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et recommande qu'elle poursuive ces exposés;

11. *Réaffirme* que les autorités syriennes sont responsables de disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

aux disparitions forcées par les autorités syriennes constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes gens à la suite des cessez-le-feu conclus sous l'égide du Gouvernement;

12. *Exige* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien;

13. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles assument la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne;

14. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, en particulier les brigades Al-Qods, le Corps des gardiens de la révolution islamique et des milices comme le Hezbollah, Asa'ib Ahl al-Haq et Liwaa' Abu al-Fadhal al-Abbas, et constate avec une vive préoccupation que leur implication aggrave la situation dans ce pays, notamment sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région;

15. *Condamne fermement également* toutes les attaques menées contre l'opposition syrienne modérée et demande qu'il y soit immédiatement mis un terme car elles bénéficient au prétendu EIIL/Daech et à d'autres groupes terroristes, tels que le Front el-Nosra, et contribuent à la détérioration de la situation humanitaire;

16. *Exige* de tous les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui appuient les autorités syriennes, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne;

17. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelle, en particulier, que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en s'abstenant de viser des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles démilitarisent immédiatement ces installations, qu'elles renoncent à établir des positions militaires dans des zones habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones assiégées, et rappelle à cet égard que les autorités syriennes ont la responsabilité première de protéger leur population;

18. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le nombre croissant de massacres et autres actes ayant un lourd bilan humain qui se produisent en République arabe syrienne, notamment tous ceux qui peuvent constituer des crimes de guerre, y compris l'attaque monstrueuse lancée par le régime syrien, le 16 août 2015 à Douma, contre un marché très fréquenté, qui a fait au moins 111 morts, dont des femmes et des enfants, parmi la population civile et demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes;

19. *Rappelle* les déclarations faites par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Staffan de Mistura, indiquant que l'immense majorité des

pertes civiles en République arabe syrienne sont causées par le recours sans discernement aux frappes aériennes et exige à ce sujet que les autorités syriennes mettent immédiatement fin aux attaques menées contre les civils, aux attaques disproportionnées et aux frappes aveugles dans des zones habitées, notamment tout recours sans discernement aux bombardements et aux attaques aériennes, en particulier l'utilisation de barils explosifs et de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances;

20. *Insiste* sur la nécessité de s'attacher à ce que les personnes responsables du meurtre de civils soient tenues de rendre des comptes et souligne qu'il importe que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en répondent;

21. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences très préoccupantes pour la population du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité liée à ces actions, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime contre l'humanité;

22. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à assumer sa responsabilité et à fournir de toute urgence aux pays d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur la nécessité que soient équitablement partagées les responsabilités concernant l'accueil des réfugiés;

23. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, soulignant que le fait d'affamer des civils comme tactique de combat est interdit en vertu du droit international et notant en particulier la responsabilité principale qui incombe au Gouvernement de la République arabe syrienne à cet égard, et déplore la détérioration de la situation humanitaire;

24. *Exige* des autorités syriennes et de toutes les autres parties au conflit qu'elles n'empêchent pas l'accès total, immédiat et sans danger de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires, notamment aux zones assiégées ou difficiles d'accès, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité;

25. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions au secret, les tortures, les assassinats brutaux de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrées par des groupes armés non étatiques et groupes terroristes, et surtout par le prétendu EIIL/Daech et le Front el-Nosra, et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité;

26. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention dans toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de même que des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, exige des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et veillent à ce que les conditions de détention

soient conformes au droit international applicable, et demande aux autorités syriennes de publier la liste de tous les lieux de détention;

27. *Exige* des autorités syriennes, du prétendu EIIL/Daech, du Front el-Nosra et de tous les autres groupes qu'ils mettent un terme aux détentions arbitraires de civils et qu'ils libèrent tous les civils détenus;

28. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête;

29. *Condamne fermement* le recours, en République arabe syrienne, aux armes chimiques et à toutes les méthodes de guerre de nature à frapper sans discrimination, en violation du droit international, et prend note avec une vive préoccupation des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles les autorités syriennes ont à maintes reprises utilisé le chlore gazeux comme arme illégale, en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²¹ et du droit international;

30. *Se félicite* que le Conseil de sécurité ait adopté à l'unanimité la résolution 2235 (2015), par laquelle il a créé un Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, chargé d'identifier les personnes ayant joué un rôle dans l'utilisation de certains produits chimiques toxiques comme armes de guerre en République arabe syrienne et insiste sur la nécessité de les obliger à en répondre;

31. *Exige* de la République arabe syrienne qu'elle respecte pleinement ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 27 septembre 2013²² et les résolutions 2118 (2013) et 2235 (2015) du Conseil de sécurité, qui lui enjoignent de déclarer son programme dans son intégralité et d'y renoncer totalement;

32. *Exige également* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef aux autorités syriennes;

33. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, ainsi que le pillage et le trafic organisés de ses biens culturels, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015;

34. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le

²¹ Ibid., vol. 1974, n° 33757.

²² Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

35. *Salue* les mesures prises et les politiques adoptées par des pays d'autres régions concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie et les encourage à intensifier encore leurs efforts, et exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire;

36. *Demande instamment* à la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des responsabilités;

37. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses antérieures et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens déplacés à l'intérieur du pays et dans les pays d'accueil;

38. *Demande instamment* à toutes les parties syriennes au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre et note, à cet égard, que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 2191 (2014) qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) ou 2191 (2014) par toute partie syrienne au conflit;

39. *Demande* à la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise syrienne, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 concernant le rôle des femmes;

40. *Réaffirme son attachement* aux efforts internationaux visant à trouver une solution politique à la crise syrienne qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, et qui soit dénuée de tout sectarisme et de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le sexe ou tout autre motif, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le Communiqué de Genève²⁰, qui vise à mettre fin à tous les actes de violence et à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits, ainsi qu'à lancer un processus politique dirigé par les Syriens, en vue d'engager une transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de décider en

toute indépendance et de manière démocratique de son propre avenir, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État;

41. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution par les autorités syriennes dans un délai de 45 jours après son adoption.